

Règlement intérieur du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental de l'Allier

DAGIR (Division des
Affaires Générales
& de la
Réglementation)

Réf. : Circulaire du 9 août 2011 n°MFPF1122325C

Article 1^{er}. Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Allier.

I È Convocation des membres du comité

Article 2. Chaque fois que les circonstances le exigent, et au minimum trois fois par an, le comité se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de trois représentants, soit à la demande d'une organisation syndicale représentée, soit sur demande du comité technique spécial départemental auquel le CHSCTD apporte son concours, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2012.

Dans ces trois derniers cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

Le comité doit être réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence, notamment en cas d'accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves et dans les 24 heures en cas d'application de la procédure fixée à l'article 5.7 alinéa 3 du décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982. Dans le cadre de la réunion du comité prévue au troisième alinéa de l'article 5-7, le président en informe l'inspecteur du travail territorialement compétent.



Le président établit annuellement, en lien avec le secrétaire mentionné à l'article 66 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de l'instance. Un calendrier prévisionnel annuel peut également être élaboré pour programmer les visites de site prévues à l'article 52 du décret du 28 mai modifié susmentionné.

Article 3 - Son président convoque les représentants du personnel titulaires et suppléants du comité. Il en informe leur chef de service. Sauf lorsque la réunion du comité est motivée par l'urgence telle que définie à l'article 2, les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux représentants du personnel titulaires et suppléants du comité par voie de préférence électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout représentant du personnel titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, ils peuvent prendre part aux débats sans pouvoir prendre part aux votes.

Article 4 . Le président doit également informer l'assistant de prévention, le conseiller de prévention départemental, le médecin de prévention ainsi que l'inspecteur de santé et sécurité au travail des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmettre l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires du personnel au titre du premier alinéa de l'article 3.

Les acteurs mentionnés au premier alinéa participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Article 5 . Les experts et les personnels qualifiés sont convoqués par le président ou à la demande du secrétaire du comité 7 jours au moins avant l'ouverture de la séance. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence.
Le président informe le secrétaire du nom, de la qualité de l'expert mandaté ainsi que du sujet de l'expertise demandée.



Article 6 . Dans le respect des dispositions des articles 47 à 63 et 70 du décret n° 82-453 susvisé, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation du secrétaire, désigné selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 47 à 63 et 70 du décret n° 82-453 susvisé, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par trois représentants du personnel titulaires ou par une organisation syndicale.

II Ë Déroulement des réunions du comité

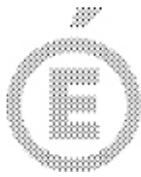
Article 7 . Si les conditions de quorum exigées par l'article 71 du décret n° 82-453 susvisé ne sont pas remplies, une nouvelle convocation du comité doit intervenir dans le délai maximum de huit jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, ce délai devant être minoré, en conséquence, dans les hypothèses d'urgence mentionnées à l'article 2. Le comité siège alors quel que soit le nombre de représentants présents.

Article 8 . Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des présents, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 9 . Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 10 . Le secrétariat administratif du comité est assuré par un agent du service, spécifiquement désigné par le président, et qui assiste aux réunions. Cet agent est notamment chargé de la rédaction du procès-verbal des séances, en lien avec le secrétaire du CHSCTD.



Article 11- Les représentants titulaires du personnel choisissent parmi eux un secrétaire du comité et son suppléant qui sont désignés annuellement.

Le secrétaire du CHSCT-D, contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration dans le cadre du CHSCT-D et effectue une veille entre les réunions du CHSCT-D. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Article 12 . Les experts et les personnes qualifiées convoqués par le président du comité en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 13 . Les documents complémentaires utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus et/ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des représentants du personnel ayant voix délibérative.

Article 14 . les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres santé et sécurité au travail de chaque service font l'objet d'un point fixé à chaque ordre du jour d'une réunion du comité.

Article 15 . Le comité émet ses avis à la majorité des présents ayant voix délibérative. Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Si l'est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.

Article 16 . A la majorité des membres présents ayant voix délibérative, ou à la demande d'une organisation syndicale représentée, le comité peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Ces personnes qualifiées participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.



5 / 6

Article 17 . Le président prononce, à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 18 . Le secrétaire administratif du comité établit le procès-verbal de la réunion, assisté par le secrétaire du comité. Ce dernier travaille en amont avec les autres représentants du personnel pour regrouper toutes les suggestions de rédaction. Cela afin de garantir la compréhension entière du procès-verbal. En effet, les observations qui peuvent être formulées lors de sa phase d'approbation n'entraînent pas la modification de sa rédaction. Ces observations doivent figurer au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles sont exprimées (art. 29 . circulaire du 23/04/1999). Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire de séance et le secrétaire du comité, est adressé à chacun des membres du comité dans le délai d'un mois prévu à l'article 66 du décret du 28 mai 1982 modifié susmentionné.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, le comité est informé et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux propositions qu'il a émises lors de ses précédentes réunions.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 19 . A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné à l'article 5 et 5.5 du décret n° 82-453 susvisé, le CHSCTD reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente.

Le comité est également tenu informé des refus motivés de l'administration des propositions formulées par le médecin de prévention en application de l'article 26 du décret du 28 mai 1982.



6 / 6

Article 20 . Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions, notamment au secrétaire au regard de ses missions spécifiques.

Une autorisation spéciale de absence est accordée aux représentants titulaires et suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 4 du présent règlement intérieur, pour assister aux réunions du comité et pour toute mission inhérente à celui-ci. La durée de cette autorisation comprend :

- La durée prévisible de la réunion,
- Les délais de route,
- Un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée,
- Un temps syndical spécifique est accordé au secrétaire (12 jours et demi) et aux membres titulaires et suppléants (10 jours) (circulaire ministérielle du 25/07/2013).

Les personnes qualifiées appelées à prendre part aux séances du comité en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 16 du présent règlement intérieur disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux du comité.

Article 21 . Dans le cadre d'un groupe de travail mis en place par le CHSCTD, toutes facilités doivent être données aux membres dudit groupe selon les termes de l'article 20.

Article 22 . Un espace dédié au CHSCTD est créé sur le site de la Direction Académique des services de l'Éducation Nationale de l'Allier. Y sont présentés les membres du CHSCTD ainsi qu'une synthèse annuelle des travaux de celui-ci.

Article 23 . Toute modification du présent règlement intérieur type doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.